



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif aux installations exploitées par la société GACHES CHIMIE  
situées 17 avenue de la gare, Escalquens**

**Ms / 57**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 délivré à la société GACHES CHIMIE pour les activités et installations qu'elle exploite, 17 avenue de la gare à Escalquens, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 avril 2007, 26 mars 2012, 14 novembre 2014, 26 novembre 2018, 24 juillet 2019 et 16 juillet 2020 ;

Vu la visite d'inspection sur site du 13 décembre 2022 et son rapport du 24 janvier 2023 ;

Considérant la présence et l'exploitation de cuves de stockage vrac de substances et mélanges dangereux liquides au sein de l'établissement GACHES CHIMIE à Escalquens ;

Considérant que, lors des opérations de dépotage vers les cuves de stockage vrac, un mélange de produits dangereux incompatibles entre eux est susceptible de générer des émissions toxiques selon des cinétiques plus ou moins rapides mais sur des distances d'effets souvent importantes ;

Considérant que les risques liés aux mélanges incompatibles lors des opérations dépotages de cuves de stockage vrac, susceptibles de générer des distances d'effets hors des limites de propriété sont analysés de manière insuffisante dans l'étude de dangers susvisée ;

Considérant que, lors de la visite du 13 décembre 2022, l'exploitant a présenté les procédures organisationnelles mises en œuvre afin de sécuriser les opérations de dépotage : dépotage en présence du chauffeur et d'un opérateur, affichage du nom du produit sur la bouche de dépotage, procédure de réception de la citerne avant dépotage avec analyse d'un prélèvement du produit contenu dans la citerne par le laboratoire ;

Considérant que, lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une seule barrière technique de sécurité pour réduire le risque lors des opérations de dépotage en vrac de substances ou préparations dangereuses vers les cuves d'eau de javel ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2019 ne prescrit qu'une seule barrière technique de sécurité sur les cuves mentionnées en son article 6-5-b de l'annexe, non communicable mais consultable, et qu'il y a lieu d'élargir la demande aux autres cuves, pour lesquelles, selon le retour d'expérience, un mélange incompatible peut être à l'origine d'émissions toxiques, par la mise en place au total de deux barrières techniques de sécurité ;

Considérant que, lors de la visite du 13 décembre 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de barrière technique de sécurité pour réduire le risque lors des opérations de dépotage en vrac de substances ou préparations dangereuses vers les autres cuves de l'îlot IH ;

Considérant que, lors de cette même visite, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas de barrière technique de sécurité pour réduire le risque lors des opérations de dépotage en vrac de substances ou préparations dangereuses vers les autres cuves pour lesquelles, selon le retour d'expérience, un mélange incompatible peut être à l'origine d'émissions toxiques ;

Considérant qu'une barrière technique de sécurité est définie par le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS comme un « ensemble d'éléments techniques nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On les appelle aussi des mesures de maîtrise des risques (MMR) » ;

Considérant que le guide Ω10 – Évaluation de la performance des barrières techniques de sécurité de l'INERIS précise qu'une barrière technique est évaluée à travers l'analyse des critères efficacité, temps de réponse et niveau de confiance et qu'il est tenu compte des critères de maintenance et de testabilité permettant de garantir leur niveau de performance dans le temps ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les opérations de dépotage afin de réduire les risques de mélange incompatible liés au remplissage des cuves de stockage vrac et de protéger les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé dispose notamment :

*« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité » ;*

Considérant que la circulaire du 10 mai 2010 au paragraphe 3.1.1. précise que seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus de la maîtrise de l'urbanisation, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1 ;

Considérant que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose notamment :

*« L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;*

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose notamment :

*« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32.*

*Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.*

*Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. [...] » ;*

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 13 février 2023 par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées les 16 février et 6 mars 2023 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant la réponse préfectorale adressée à l'exploitant par courrier recommandé du 29 mars 2023, reçue le 3 avril 2023, et l'absence d'observation de l'exploitant sur cette réponse préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1er :** Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société GACHES CHIMIE sur la commune d'Escalquens pour son établissement sis 17 avenue de la Gare sont soumises aux prescriptions complémentaires de l'article suivant.

**Art. 2. :**

A/ L'exploitant installe et met en œuvre une seconde barrière technique de sécurité d'un niveau de confiance suffisant, visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac visées à l'article 6-5-b de l'annexe non communicable mais consultable de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 susvisé :

- dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

B/ L'exploitant installe et met en œuvre une barrière passive ou deux barrières techniques de sécurité d'un niveau de confiance suffisant, visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des cuves de stockage vrac IH :

- dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la 1ère barrière ;
- dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la 2ème barrière.

C/ L'exploitant installe et met en œuvre une barrière passive ou deux barrières techniques de sécurité d'un niveau de confiance suffisant, visant à sécuriser les opérations de dépotage réalisées pour effectuer le remplissage des autres cuves restantes de stockage vrac, avec un risque de mélange incompatible pouvant impacter des tiers :

- dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la 1ère barrière ;
- dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour la 2ème barrière.

D/ Préalablement à l'installation des barrières techniques de sécurité, l'exploitant s'assure, au travers d'une analyse approfondie des risques, que les solutions retenues répondent aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et aux critères d'une barrière passive ou d'une barrière technique de sécurité définis par le guide Ω10 de l'INERIS susvisés. De plus, l'exploitant démontre que l'installation de ces barrières passives et/ou techniques de sécurité permet d'exclure les phénomènes majorants pour la maîtrise de l'urbanisation, tels que définis au chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 précitée. Ces scénarios majorants permettent de dimensionner un éventuel plan de secours. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Art. 3. :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art. 4. :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>re</sup> du code de l'environnement.

**Art. 5. :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1<sup>o</sup> par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

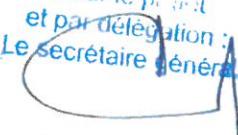
**Art. 6. :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie d'Escalquens et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de d'Escalquens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art. 7. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire d'Escalquens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GACHES CHIMIE.

Fait à Toulouse, le 22 MAI 2023

Pour le préfet  
et par déléguation :  
Le secrétaire général  
  
Serge JACOB

